COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION Chemin de Kerambarber

PA/2021/01/011

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route;

VU le code pénal;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du 14 janvier 2021 de Monsieur Pierre LEDROIT, 22 route de Kerambarber, 29940 LA FORET-FOUESNANT, de réaliser des travaux d'élagage, à compter du vendredi 14 janvier 2021 et pour une durée de 15 jours, chemin de Kerambarber 29940 LA FORET-FOUESNANT;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

ARRETE:

ARTICLE 1er - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public les véhicules nécessaires à la bonne organisation des travaux susmentionnés.

ARTICLE 2 - Délai de validité

La présente autorisation est valable à compter du **jeudi 14 janvier 2021** et pour une durée de **15 jours**; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 - La circulation

La circulation routière sera interdite chemin de Kerambarber au droit du chantier depuis l'intersection avec la route de Kerambarber, commune de La Forêt Fouesnant.

<u>ARTICLE 4</u> - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

<u>ARTICLE 5</u> - Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

<u>ARTICLE 6</u> - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 7</u> - L'accès aux riverains et aux services d'urgences devra être facilité en tout lieu et à tous moments.

ARTICLE 8 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 9

- M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Pierre LEDROIT, pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 14 janvier 2021

Le Maire, Daniel GOYAT